

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « JIPE F'AWT » REPRÉSENTÉE PAR MADAME ODILE CLADIER, À ORGANISER UN CONCERT - EXPOSITION, SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2025, DE 18H00 A 22H00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 04 novembre 2025, enregistrée sous le n° 2025-4842, par laquelle **l'association « JIPE F'AWT », sollicite un arrêté municipal** en vue d'organiser un concert – exposition, sur l'esplanade du port de la ville, **le Vendredi 12 Décembre 2025, de 18h00 à 22h00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « JIPE F'AWT », représentée par Madame Odile CLADIER, à organiser un concert – exposition, sur l'esplanade du port de la ville, **le Vendredi 12 Décembre 2025, de 18h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : L'association « JIPE F'AWT », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « JIPE F'AWT », devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 03 DEC. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 03 DEC. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 03 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 03 DEC. 2025*

